



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-027

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-04-08-00003 - Arrêté du 08 avril 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CDC Habitat Grand Ouest - DDFIP à Morlaix (2 pages)	Page 6
29-2022-04-08-00002 - Arrêté du 08 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Techni-Chauffage à Guipavas (1 page)	Page 8
29-2022-04-14-00016 - Arrêté du 14 avril 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SARL Au Saint Antoine à Ploudaniel (2 pages)	Page 9
29-2022-04-14-00015 - Arrêté du 14 avril 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Votre Marché à Plonévez du Faou (2 pages)	Page 11
29-2022-04-14-00012 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la banque BNP Paribas - 1 rue Victor Hugo à Brest (2 pages)	Page 13
29-2022-04-14-00005 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la banque BNP Paribas à Brest (2 pages)	Page 15
29-2022-04-14-00006 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la banque BNP Paribas à Pont l'Abbé (2 pages)	Page 17
29-2022-04-14-00011 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la banque BNP Paribas à Quimper (2 pages)	Page 19
29-2022-04-14-00014 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit agricole à Gouesnou (2 pages)	Page 21
29-2022-04-14-00013 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit mutuel de Bretagne à Milizac Guipronvel (2 pages)	Page 23
29-2022-04-14-00010 - Arrêté du 14 avril 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit Mutuel de Bretagne à Ouessant (2 pages)	Page 25
29-2022-04-08-00005 - Arrêté du 8 avril 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 27

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-04-12-00002 - Arrêté du 12 avril 2022 portant publication de la convention cadre Petites villes de demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Douarnenez Communauté pour la commune de Douarnenez (32 pages) Page 28

29-2022-04-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020281-0009 du 7 octobre 2020 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (1 page) Page 60

29-2022-04-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation "sites et paysages" (3 pages) Page 61

29-2022-04-11-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (1 page) Page 64

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-04-11-00001 - Arrêté du 11 avril 2022 autorisant cinq débits temporaires au parc des expositions de Langolvas à l'occasion du Festival Panoramas les 15, 16 et 17 avril 2022 (2 pages) Page 65

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-04-14-00001 - Arrêté du 14 avril 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société **??**damen shiprepair brest **??**siret 751 201 955 00018 **??**rue émile de carcaradec **??**29200 Brest (2 pages) Page 67

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2022-04-13-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 910824382 (2 pages) Page 69

29-2022-04-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 911823367 (2 pages) Page 71

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

29-2022-04-05-00006 - Campagne d'ouverture 2022 de 25 places de CAES dans le département du Finistère (4 pages) Page 73

29-2022-04-05-00007 - Campagne d'ouverture 2022 de 61 places de CADA dans le département du Finistère (4 pages)	Page 77
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-04-12-00003 - Arrêté du 12/04/2022 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère (2 pages)	Page 81
29-2022-04-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 autorisant la capture de poissons sur plusieurs stations du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement (3 pages)	Page 83
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL	
29-2022-04-08-00006 - Arrêté du 08 avril 2022 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord (5 pages)	Page 86
29-2022-04-08-00007 - Arrêté du 08 avril 2022 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud (5 pages)	Page 91
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE	
29-2022-03-22-00004 - Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne (3 pages)	Page 96
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT	
29-2022-04-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2022 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau - Plouigneau (2 pages)	Page 99
29-2022-04-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2022 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau - Pleyber-Christ (2 pages)	Page 101
2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE /	
29-2022-03-28-00009 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère (2 pages)	Page 103
29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /	
29-2022-04-15-00001 - Note d'information n°2022-31 - Avis de concours externe pour un poste de Technicien Hospitalier - spécialités du domaine du bâtiment et génie civil (2 pages)	Page 105

**29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /
DIRECTION**

29-2022-04-08-00004 - Décision d'ouverture de concours externe sur titres de Technicien hospitalier spécialités du domaine logistique et activités hôtelières (2 pages)

Page 107

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE
OUEST /**

29-2022-04-14-00003 - Décision du 14 avril 2022 portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'Etat de l'ensemble immobilier de l'ancien phare de Penmarc'h sur la commune de Penmarc'h et remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Finistère (3 pages)

Page 109

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À CDC HABITAT GRAND OUEST – DDFIP À MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Julia LAGADEC pour CDC HABITAT GRAND OUEST - DDFIP sis place du Pouliet à Morlaix;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Julia LAGADEC est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0403 – opération 2021/0684 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : CDC HABITAT GRAND OUEST – DDFIP - Morlaix

Lieu d'implantation : à Morlaix

Caractéristiques du système : 12 caméras visionnant la voie publique

Responsable du système : Madame Julia LAGADEC

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-10-07-00060 du 7 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Morlaix et au maire de Morlaix.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 08 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À TECHNI-CHAUFFAGE À GUIPAVAS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier GENTRIC pour l'entreprise TECHNI-CHAUFFAGE située 390, rue Antoine Lavoisier – ZAC de Kergaradec à Guipavas et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier GENTRIC n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier GENTRIC, gérant de l'entreprise TECHNI-CHAUFFAGE sise 390, rue Antoine Lavoisier – ZAC de Kergaradec à Guipavas, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0990 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Guipavas.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA SARL AU SAINT ANTOINE À PLOUDANIEL**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud LEMOINE pour la SARL « AU SAINT ANTOINE » située 2 bis, rue Jean Mermoz à PLOUDANIEL et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Arnaud LEMOINE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0010 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SARL AU SAINT ANTOINE – PLOUDANIEL
Lieu d'implantation :	à PLOUDANIEL
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Arnaud LEMOINE

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDANIEL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE « VOTRE MARCHÉ » À PLONEVEZ DU FAOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu LOURENCO pour le commerce « VOTRE MARCHÉ » situé 5, place de la Résistance à PLONEVEZ DU FAOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mathieu LOURENCO est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1051 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	VOTRE MARCHÉ – PLONEVEZ DU FAOU
Lieu d'implantation :	à PLONEVEZ DU FAOU
Caractéristiques du système :	9 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Mathieu LOURENCO

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHATEAULIN et au maire de PLONEVEZ DU FAOU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA BANQUE BNP PARIBAS – 1 RUE VICTOR HUGO À BREST**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET, pour la banque BNP PARIBAS située 1, rue Victor Hugo à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame Laurence BACHET n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET, pour la banque BNP PARIBAS, sise 1, rue Victor Hugo à Brest, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0190 – opération 2021/0985 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA BANQUE BNP PARIBAS À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame BACHET Laurence pour la banque BNP PARIBAS située 16, avenue de Tarente à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que Madame Laurence BACHET n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

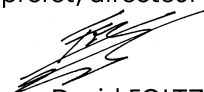
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET, pour la banque BNP PARIBAS sise 16, avenue de Tarente à Brest, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0427- opération 2021/0983 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA BANQUE BNP PARIBAS À PONT L ABBÉ**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET pour la banque BNP PARIBAS située 26, place Gambetta à Pont l'Abbé et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame Laurence BACHET n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET, pour la banque BNP PARIBAS, sise 26, place Gambetta à Pont l'Abbé telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0558 – opération 2021/0986 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA BANQUE BNP PARIBAS À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET, pour la banque BNP PARIBAS située 29, rue du Parc à Quimper et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Madame Laurence BACHET n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

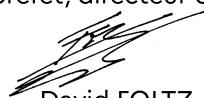
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence BACHET, pour la banque BNP PARIBAS, sise 29, rue du Parc à Quimper telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0428 – opération 2021/0987 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU CREDIT AGRICOLE À GOUESNOU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marcel LAGADIC, responsable sécurité, pour le Crédit Agricole situé 55, rue Emile Roux à Gouesnou et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur Marcel LAGADIC, responsable sécurité, n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour le Crédit Agricole situé 55, rue Emile Roux à Gouesnou telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0912 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE A MILIZAC-GUIPRONVEL**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour le Crédit mutuel de Bretagne situé 21, rue d'Armor à Milizac-Guipronvel et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur le responsable du service sécurité n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

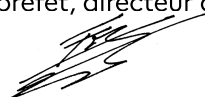
SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour le Crédit mutuel de Bretagne situé 21, rue d'Armor à Milizac-Guipronvel telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0551 – opération 2021/0831 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de MILIZAC-GUIPRONVEL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE A OUESSANT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour le Crédit mutuel de Bretagne situé Le Bourg à Ouessant et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDERANT que Monsieur le responsable du service sécurité n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, pour le Crédit mutuel de Bretagne situé Le Bourg à Ouessant telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0557 – opération 2021/0837 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de OUESSANT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu Le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère;

Considérant le comportement exemplaire de Fabien LAFORGE le 16 août 2021 à CLOHARS-CARNOET. M. LAFORGE se trouve sur la plage de Bellangenet, exposée à des forts courants de baie ce jour-là. Aux alentours de 17 heures, les nageurs sauveteurs en faction s'engagent pour porter secours à un nageur en difficulté. Au même moment un autre nageur se trouve également en difficulté et appelle au secours. Les sauveteurs étant déjà occupés par la première victime, M. LAFORGE, qui se baignait à cet instant, se dirige vers la seconde victime qui est déjà sous l'eau. Il la positionne sur le dos, lui maintient la tête hors de l'eau et la ramène sur la plage dans des conditions de mer difficiles, jusqu'à l'arrivée des nageurs-sauveteurs. La victime, placée ensuite en surveillance au poste de secours, est indemne et a pu retourner rejoindre au bout d'une heure son emplacement sur la plage. L'action de M. LAFORGE a été déterminante pour la prise en charge simultanée de la seconde victime et sa survie.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Fabien LAFORGE né le 1^{er} juillet 1999 à Châteauroux

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
signé
Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2022

portant publication de la convention cadre Petites villes de demain
valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire
de Douarnenez Communauté pour la commune de Douarnenez

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 157;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;
- VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Douarnenez, signée le 14 avril 2021 ;
- VU la convention cadre Petites villes de demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Douarnenez Communauté pour la commune de Douarnenez, signée le 1^{er} avril 2022.

ARRETE

Article 1 :

La convention cadre Petites villes de demain Valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Douarnenez Communauté, sur un périmètre d'intervention situé sur la commune de Douarnenez, est publiée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La convention cadre Petites villes de demain Valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire peut être modifiée par avenant, dans les conditions fixées à son article 11.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de Douarnenez Communauté, la Maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la convention et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



Convention-cadre « Petites Villes de Demain »

valant

convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Mars 2022



CONVENTION ENTRE

- La Ville de Douarnenez, représentée par son Maire, Mme Jocelyne Poitevin, habilitée à cet effet par délibération du 31 mars 2022 ;
- Douarnenez Communauté, représentée par son Président, M. Philippe Audurier habilité à cet effet par la délibération n° DE 37-20-20 en date du 9 juillet 2020.

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires »,
d'une part,

ET

- L'État, représenté par M. Philippe Mahé, Préfet du département du Finistère

ci-après, « l'État »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Préambule	
Article I - Objet	6
Article II - Ambitions du territoire.....	6
Article III - Stratégie de revitalisation	9
3.1 - Enjeux de centralité pour le territoire et la ville-centre	9
3.2 - Axes stratégiques et résultats attendus.....	12
3.3 - Périmètre ORT retenu	15
Article IV - Plan d'actions	17
4.1 -Bilan de la phase d'initialisation	17
4.2 - Fiches-action	18
4.3 - Projets en maturation	18
Article V - Modalités d'accompagnement en ingénierie	21
Article VI - Engagement des partenaires	21
6.1 - Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques	22
6.2 - Mise en œuvre de la boîte à outils de l'ORT	23
Article VII - Gouvernance	25
Article VIII - Suivi et évaluation	26
Article IX - Utilisation des logos	27
Article X - Entrée en vigueur de la date de signature à mars 2026	28
Article XI - Évolution et mise à jour	28
Article XII - Résiliation	29
Article XIII - Traitement des litiges	29
Annexes	30
Signataires	

Préambule

La France se caractérise par un fort maillage de l'espace urbain, savamment hiérarchisé depuis les métropoles, les villes moyennes, les petites villes et les bourgs. Cette régularité de la présence des villes se double d'une concentration de la population dans les plus grandes agglomérations. Or, plus de la moitié des habitants réside aujourd'hui dans des villes petites et moyennes, cette autre France urbaine, en dehors des métropoles. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations.

Dès 2018, le Gouvernement, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs publics comme privés, a engagé un programme « Action Cœur de Ville » visant à créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des « villes moyennes », en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires à la faveur de projets de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

En 2020, ce sont les « petites villes » qui sont ciblées par un programme analogue. Ainsi l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) explique que le dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours et accompagne les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement pour soutenir et faciliter les transitions déjà engagées dans certains territoires. L'objectif du programme est de renforcer les moyens des villes et intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire. Jusqu'à 2026, le programme PVD donne les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

Élaborés sur la durée d'un mandat local, en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ces deux programmes redonnent aux villes de taille petite et moyenne une place dans les priorités du pays.

Avec 14 015 habitants (INSEE 2018), la Ville de Douarnenez est bénéficiaire du programme.

Qualifiée de ville-centre du territoire de « Douarnenez Communauté », elle présente des atouts indéniables en matière de vitalité économique, d'équipements structurants (notamment trois ports, un centre hospitalier, un centre de rééducation fonctionnelle, deux lycées-collèges, une halle de vente directe sur le port, des halles et un marché régulier en centralité, un stade aquatique et une plaine des sports,...), mais aussi une diversité de professionnels libéraux de santé (infirmiers, dentistes, orthodontistes, podologues, généralistes...) et des services (avocats, notaires, géomètres, experts comptables, artisans...).

La ville offre ainsi le charme et le cadre de vie d'une ville portuaire à taille humaine (station de tourisme et labels : « ville fleurie », « ville de poésie »). Ouvert sur une des plus belles baies du monde, le territoire de Douarnenez propose un condensé de paysages culturels forts, symboliques et un plan d'eau remarquable pour la navigation. C'est précisément ce que viennent découvrir de nouveaux habitants et de nombreux touristes en saison : un territoire d'excellence maritime qui a forgé le talent d'enfants du pays devenus navigateur, marin au long court, entraîneur olympique, mais aussi comédien, artiste-plasticien, cinéaste, ou encore inventeur ou éminent chercheur (...). Ce caractère maritime n'a pas laissé insensibles les artistes et personnalités d'envergure, entre autres, comme Picasso, Okusai, Jules Breton, Max Jacob, Jean Marie de Heredia, Anita Conti, Georges Perros, Jean-Marie Le Clézio, Eric Orsenna, Eric Tabarly, Florence Arthaud, Olivier de Kersauzon. Douarnenez est aujourd'hui reconnue comme une ville d'excellence nautique et une ville pionnière en matière de patrimoine maritime. De la volonté de créer un Port-musée dans les années 1990, la Ville s'est donnée les moyens de préserver d'étonnantes collections maritimes (des bateaux, des archives, des œuvres pittoresques et des savoir-faire liés), placés aujourd'hui sous l'égide du label « Musée de France ».

Pour autant, cette ville se caractérise aussi par une érosion démographique constante depuis plus de quarante ans et une paupérisation marquée. Plusieurs facteurs sont en cause :

- un positionnement périphérique de la commune vis-à-vis de l'agglomération de Quimper et une mauvaise desserte établie entre les deux pôles ;
- une mutation du secteur pêche et de l'agroalimentaire engendrant un découplage progressif de la ville et du port et une succession de crises (économique et sociale) ;
- d'importants changements sociétaux qui rendent ces lieux de vie inadaptés (problème de liaisons dans le réseau de transports, faible taux de couverture numérique).

Réside pourtant aujourd'hui un paradoxe entre l'image de cette ville portuaire aux innombrables richesses et la réalité de terrain où certains indicateurs alertent d'une situation de dévitalisation de la ville notamment à travers :

- ✓ un faible revenu médian et de nombreux ménages en situation de précarité
- ✓ un habitat ancien datant d'avant 1976 avec de petites copropriétés en difficulté
- ✓ un manque de logements neufs adaptés aux besoins de nouvelles populations
- ✓ une vacance des commerces en hyper centre (17%) avec une diminution progressive de commerces ouverts toute l'année.

Compte tenu de la situation géographique particulière de ce territoire, la dynamique de revitalisation s'attachera à conforter le rôle de centralité en intégrant la situation d'interface terre-mer de Douarnenez, en resserrant les liens existants mais aussi en en créant de nouveaux à différentes échelles (Douarnenez communauté, l'Ouest Cornouaille, la mer d'Iroise, la façade atlantique).



Article I. - Objet

La présente convention-cadre a pour objet, d'une part, de formaliser le plan d'actions Petites Villes de Demain de Douarnenez en présentant la stratégie de revitalisation de la ville-centre lauréate et, d'autre part, d'arrêter le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Dans un souci de cohérence et de compréhension globale des projets retenus au sein du périmètre d'intervention resserré ainsi défini, la convention-cadre vise également à contextualiser les objectifs poursuivis en s'appuyant sur des éléments de diagnostic issus notamment du Projet de Territoire récemment élaboré sur le territoire et en veillant à la bonne articulation avec ce dernier.

Cette convention valant ORT devra respecter les dispositions de l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation et notamment, indiquer le périmètre d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention doit par ailleurs être signée par les collectivités bénéficiaires, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Tous les partenaires évoqués dans ladite convention n'étant pas immédiatement signataires en raison de la plus ou moindre grande maturité de leur intervention, ils pourront l'être au gré de l'exécution de la convention et de son évolution. Les partenaires d'ores et déjà identifiés, ont cependant déjà intégré la gouvernance partagée du programme instaurée dès le début de la démarche de projet. Ils siègent ainsi au comité de projet (cf. Art. VII) qui a validé la stratégie de revitalisation présentée ci-après, et seront mobilisés dans une phase plus opérationnelle pour le déploiement des actions auxquelles ils sont associés.



Article II. - Ambitions du territoire

Douarnenez Communauté est une structure intercommunale française, située au sud-ouest du département du Finistère, au fond de la baie de Douarnenez. Elle se compose de quatre communes rurales (Poullan-Sur-Mer, Pouldergat, Le Juch, Kerlaz) et d'une ville-centre, Douarnenez, aux identités très diverses, comptabilisant une population de 18 245 habitants (recensement 2018).

Depuis sa création en 1993, la communauté de communes a élargi son champ de compétences soit par une politique volontariste des élus qui y ont siégé, soit par les lois successives. La loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), puis la loi LOM, dernière en date, sont venues renforcer de nouveau cet échelon territorial par le biais de transferts de compétences vers les intercommunalités. Pour mieux se projeter dans l'avenir, Douarnenez Communauté s'est volontairement engagée dans un Projet de Territoire qui lui a permis de déterminer les enjeux et orientations à prendre en compte par les collectivités réunies et de faciliter les contractualisations avec ses partenaires.



La question du renforcement des centralités apparaît comme une stratégie à adopter pour maintenir une vitalité locale forte (cohésion territoriale). L'enjeu de revitalisation des centralités ainsi identifié se trouve en parfaite adéquation avec le programme PVD initié à l'échelle nationale par l'Agence Nationale de la Cohérence du Territoire (ANCT).

De plus, les documents-cadre en vigueur tels que le SCoT, le PLU de la Ville de Douarnenez et le PLH illustrent une volonté de construire les politiques publiques autour des centralités, en s'appuyant en particulier sur les pôles majeurs comme Douarnenez. Le PLH approuvé en 2019 a mis en priorité le renouvellement urbain et la requalification du parc existant et préconise de concilier le développement de la production neuve et le réinvestissement urbain.

Il s'agit ainsi de :

- concevoir une offre de logements collectifs et intermédiaires de qualité qui constitue une alternative à la maison individuelle et une offre des logements adaptés au vieillissement, au bien-être et à la santé de tous.
- développer les services et les équipements permettant d'accompagner la vie quotidienne des familles et d'ancrer durablement les individus dans le territoire.

Le PLU, rendu exécutoire le 2 novembre 2017, a repris ce principe de corrélation, et indique que « *le renforcement de la vitalité et de l'attractivité de la ville-centre représente un facteur de développement pour les communes voisines. Aussi, il importera, d'assurer une cohérence d'ensemble entre les différents documents d'urbanisme, de manière à contribuer à une organisation urbaine homogène de l'agglomération de Douarnenez* » (PLU, Projet d'Aménagement et de Développement Durable). La question du renforcement de l'armature du territoire est ainsi abordée de façon transversale. La transition écologique et la valorisation du cadre de vie représentent également des enjeux forts pour le territoire. Le PLU impose des objectifs de densité à atteindre pour la production de logements en zone d'extension urbaine, ainsi qu'en renouvellement urbain, pour lutter contre l'étalement urbain. Il définit les trames vertes et bleues comme un outil à développer et mettre en œuvre pour préserver les réservoirs de biodiversité et renforcer le maillage de continuités écologiques.

La volonté est aussi d'inscrire le territoire dans une logique de développement durable et d'adaptation au changement climatique. Ce programme de redynamisation PVD permettra notamment d'intégrer le Programme « Climat Air Energie » territorial et le Projet Alimentation Territoriale (PAT) en cours d'élaboration. Partant du constat qu'une grande partie des enjeux liés au développement durable et au rééquilibrage du territoire est localisée dans la ville-centre, le territoire dans son ensemble pourra difficilement prospérer si son agglomération centrale connaît des difficultés. L'aménagement et le développement de « l'agglomération centrale » doivent nécessairement être coordonnés à l'échelle de Douarnenez Communauté et de l'Ouest Cornouaille. Le pôle d'agglomération de Douarnenez doit être considéré comme un bien commun de l'ensemble du territoire dont les fonctions et services doivent profiter à tous les habitants.

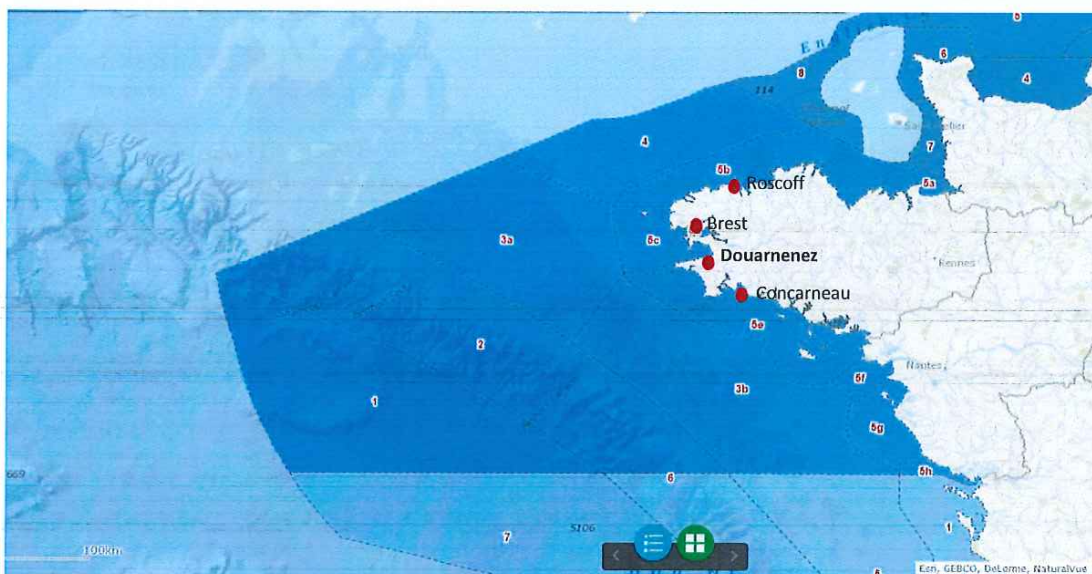
La stratégie de revitalisation de Douarnenez (PVD), en intégrant ces aspects, permettra de mesurer le travail restant à accomplir pour accélérer les transitions et en parallèle, servira à mi-mandat d'un premier bilan du Projet de Territoire.

Voir Annexe 1 : le Projet de Territoire de Douarnenez Communauté (2019).

Si l'on se place du point de vue maritime, la situation géographique de Douarnenez lui confère une position stratégique majeure (à l'instar de Brest, Lorient, Roscoff, Concarneau) à l'échelle de la mer d'Iroise et de la façade atlantique ouest. Dotée de bons équipements, Douarnenez pourrait revenir au niveau des autres ports de la façade en offrant aux navires une complémentarité de fonctions et de services à l'offre déjà existante en région Bretagne.

Du point de vue terrestre, le Finistère constitue un espace périphérique à l'échelle de la Bretagne qui dépend fortement de la qualité des réseaux de transports routiers, aériens ou ferroviaires qui le raccordent à Paris et au reste de l'Europe continentale et du numérique.

A l'échelle du département, Douarnenez se situe à 20 kms du pôle métropolitain quimpérois et à plus de 70 kms de celui de Brest métropole. La dynamique locale métropolitaine est portée sur un territoire élargi, celui de la Cornouaille.



Fonds cartographiques : ESRI-CEREMA

Dans le contexte d'attractivité des littoraux qui se poursuit, renforcé par la pandémie de Covid-19 et le déploiement du télétravail, de nouveaux résidents s'intéressent désormais aux villes littorales comme Douarnenez. La croissance démographique est nécessaire à la revitalisation de la ville-centre dans le contexte de l'économie présentielle et maritime qui caractérise son territoire.

Parce que la ville présente de nombreux stigmates laissés par des crises successives (nombreuses friches artisanales et industrielles, habitats anciens dégradés, taux de chômage élevé, paupérisation croissante, espaces publics datés), elle doit se remettre à niveau.

Face à ce constat, pour améliorer la qualité de vie de ses habitants et accueillir dans de bonnes conditions de nouveaux résidents, Douarnenez doit se repenser en tant que ville portuaire et littorale attractive.

Les principaux enjeux de redynamisation de la ville-centre de Douarnenez et de rééquilibrage du territoire de Douarnenez Communauté sont les suivants :

Redynamisation de la ville-centre de Douarnenez :

1. Passer de la ville sardinière à la ville portuaire et littorale innovante en termes d'image ;
2. Procéder au renouvellement urbain de quartiers centraux dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable et supprimer, une à une, les friches urbaines du paysage urbain ;
3. Avoir des quartiers historiques/anciens accueillants et en harmonie avec le reste de la ville ;
4. Favoriser le développement économique et l'équilibre commercial, en tenant compte de la géographie particulière de la ville et conforter le maillage de services dans un souci de proximité ;
5. Répondre aux problématiques d'accessibilité, de mobilité et de stationnement, pour rendre plus praticables, agréables et durables les déplacements à Douarnenez.

Rééquilibrage du territoire de Douarnenez Communauté :

1. Concrétiser la politique de renforcement des centralités traduite dans le Projet de Territoire ;
2. Resserrer les liens entre les différentes centralités par des mobilités actives rendues plus fluides au moyen de parcours sécurisés, et le plus possible décarbonés ;
3. Engager les diverses transitions pour faire de Douarnenez Communauté un territoire résilient.

Le dispositif ORT offre l'opportunité de mettre en œuvre un projet global de revitalisation à travers un plan d'actions bien défini.

3.2 - Axes stratégiques et résultats attendus

La stratégie de dynamisation de Douarnenez Communauté doit répondre aux éléments prévus à l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation, et intégrer de manière transversale les enjeux forts en lien avec la transition écologique et environnementale, le développement du numérique, ou encore l'innovation, auxquels doivent répondre les villes de demain pour être à la fois plus attractives et plus résilientes.

Localement, les objectifs du programme PVD se déclinent donc comme suit à travers 5 axes :

Axe 1 : Procéder au renouvellement urbain de quartiers centraux par le développement d'opérations d'habitat répondant à des enjeux de mixité sociale, de santé et d'habitat inclusif à destination de personnes vulnérables et faire disparaître une à une les friches du paysage urbain.

Objectifs :

- Piloter ou accompagner les projets de renouvellement urbain dans le respect des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en optimisant et mobilisant davantage le potentiel de mutation du tissu urbain (densification, opération de démolition-reconstruction, ...)
- Être en capacité d'atteindre les objectifs de production de logements identifiés dans le PLH (besoin annuel moyen de 56 logements soit 336 logements entre 2019-2025 pour Douarnenez) et du PLU pour accueillir de nouveaux habitants et dynamiser la vie et l'attractivité résidentielle de ce pôle urbain ;
- Proposer une offre de logements diversifiée et accessible pour permettre la mixité sociale et générationnelle des ménages résidant en centralité, et s'adapter aux différents parcours résidentiels ;
- Résorber l'habitat indigne et dégradé et restaurer les logements anciens dégradés du parc (suivi et animation OPAH-RU) afin d'améliorer leur accessibilité et leur performance énergétique.
- Innover dans le portage des projets urbains complexes (portage public-privé, éco-quartier, urbanisme de bien être...).

De nouvelles offres de logement seront ainsi créées. La densité résidentielle augmentera en priorisant si possible l'installation d'habitants à l'année. La dynamique de revalorisation de l'offre de logements a été engagée sur le territoire depuis quelques mois avec, notamment :

- La requalification de la friche du site de l'ancien hôpital par un programme d'habitat mixte (estimatif : 108 logements dont 27 logements sociaux locatifs), avec un portage foncier assuré par Etablissement Public Foncier de Bretagne ;
- La création d'une Résidence Habitat Jeunes au cœur de la centralité d'agglomération, avenue de la gare (25 logements réalisés par le Logis breton)
- La requalification de l'ancienne caserne des pompiers et de la salle de sport Giocondi en résidence habitat Ker Cachou (72 logements prévus dont 17 logements abordables PSLA)
- La requalification de la friche des anciens autolyats en résidence pour adultes handicapés « Léonard de Vinci » (résidence de 15 logements pour adultes handicapés moteurs et le personnel encadrant) ;

- La requalification de l'usine Cook en résidence d'habitation (9 logements en accession libre) et un parking de 24 places ;
- La réhabilitation de l'ancien bâtiment de la Poste (création de 6 logements locatifs sociaux, de 4 logements non conventionnés et de 12 places de parking au sous-sol du bâtiment) ;
- Le développement du quartier Ar Veret sud ;
- La requalification du bâtiment Stella Maris.

Axe 2 : Favoriser le développement des commerces de proximité et encourager le déploiement d'une nouvelle économie locale plus durable

Objectifs :

- Accompagner l'installation de nouveaux commerces et lutter contre la vacance commerciale en hyper centre de Douarnenez. (Définition de l'hyper centre commercial de Douarnenez avec l'union des commerçants-opération MCBAIC) ;
- Accompagner les commerçants et promouvoir le commerce de proximité. Réaliser une veille foncière et créer un lien d'animation avec l'union des commerçants (recrutement d'un manager de commerce de centre-ville) ;
- Accompagner de nouvelles façons de faire du commerce (ex : digitalisation, pose de *Lockers* dans les zones d'activité à Lannugat/Pouldavid et Tréboul au plus près des entreprises) ;
- Favoriser l'émergence des nouveaux modèles économiques (circuits-courts, économie circulaire, ESS).

Axe 3 : Mettre en valeur les formes urbaines et l'espace public pour valoriser le patrimoine et les paysages culturels maritimes de Douarnenez.

Objectifs :

- Maintenir vivantes les différentes identités qui composent les quartiers de Douarnenez et conforter « l'âme » des centralités par des aménagements qualitatifs et cohérents avec le contexte paysager et urbain ;
- Poursuivre la mise en œuvre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Permettre l'intégration par endroits choisis de la nature en ville pour créer des centralités durables, agréables à vivre et écologiquement vertueuses ;
- Anticiper les effets du changement climatique et l'évolution des aléas climatiques, notamment en intégrant la gestion du risque submersion dans les programmes d'aménagements d'espaces publics sur les interfaces ville port ;
- Réinvestir les interfaces ville-port pour recréer un dialogue entre la ville et le port. Réaménager les abords des sites portuaires pour mettre en valeur l'environnement patrimonial exceptionnel notamment grâce à la mise en place d'un partenariat avec la Fondation du Patrimoine à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Renouveler les identités maritimes et éduquer à la mer le plus grand nombre. Développer la notoriété de la ville et le rayonnement du territoire en favorisant l'implantation de nouvelles activités liées à la mer et de services dédiés (Label Port d'intérêt Patrimonial).

Axe 4 : Resserrer les liens entre les différentes centralités en tenant compte de la géographie particulière des lieux et gérer l'ensemble des mobilités pour les rendre plus fluides

Objectifs :

- Revoir l'ensemble des circulations en appui des réseaux viaires existants ;
- Développer et sécuriser les itinéraires dédiés aux mobilités douces (piétons, vélos, navettes) et renforcer les connexions entre les différents secteurs du centre-ville pour favoriser la cohabitation des différents modes de transport et le recours à l'intermodalité dans les trajets du quotidien (schéma vélo, repenser la navette hybride en navette décarbonée) ;
- Établir des continuités piétonnes confortables, adaptées au plus grand nombre (parcours chalands, parcours touristiques, accès aux espaces de nature, GR34 accessible à tous) ;
- Développer l'accessibilité des centres-villes (stationnement, parcours, temps de trajet, ...) pour favoriser leur fréquentation par tous les publics (résidents, travailleurs, visiteurs, touristes, etc.) ;
- Développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle pour apaiser les centres-villes et tendre vers une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ;
- Optimiser et rendre plus lisible l'offre de stationnement existante (diagnostic flash Smart City) ;
- Aménager une déambulation en front de mer inclusive, source d'inspiration et de contemplation (GR34 accessible à tous/France vue mer).

Axe 5 : Favoriser l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs

Objectifs :

- Renforcer la présence et le maillage des services à la population en centralité pour conforter l'accès aux services pour tous et la cohésion sociale (SIJ) ;
- Encourager le vivre ensemble à travers des espaces inclusifs, propices à la convivialité et à la diversité des usages (label tourisme et handicap) ;
- Créer des équipements selon un principe de « juste proximité » (maintien de la Poste sous forme d'agence postale communale à Tréboul) ;
- Développer l'animation culturelle à destination des habitants et des visiteurs occasionnels (parcours de la mer à l'assiette, circuit des anciens bistrotiers en ville sur la base de l'exposition qui a eu lieu au port Musée en 2020) ;
- Favoriser l'accueil des touristes en encourageant l'installation de nouveaux hébergements, de nouveaux services ;
- Promouvoir la pratique nautique à destination du plus grand nombre ;
- Proposer des équipements de qualité, sobres en énergie, qui répondent aux besoins des habitants et participent à l'attractivité des centres-villes ;
- Valoriser et développer les itinéraires de randonnées entre la ville centre et les communes rurales périphériques.

3.3 – Périmètre ORT retenu

Le tracé du périmètre ORT doit nécessairement englober les centres historiques mais également d'autres quartiers et sites avoisinants dont le développement est destiné à renforcer la centralité du territoire.

La notion de centre-ville et de centralité est identifiée localement en s'appuyant sur un « faisceau d'indices » (histoire des lieux, fonctions symboliques et de représentation, forme et âge du bâti, densité de population, de constructions, de commerces, de bâtiments administratifs, le patrimoine historique, architectural et artistique). Ainsi, par centralité, on entend une agglomération urbaine qui concentre des activités ayant un pouvoir structurant (d'attraction et de diffusion) sur un territoire plus large. Tenant compte de l'histoire et de la forme particulière de ville du « grand Douarnenez », l'espace qualifié de centre ne se trouve donc pas nécessairement au milieu de l'espace qu'il influe.

Deux types de centralités se distinguent :

- Des centralités locales qui ont un pouvoir structurant à l'échelle de quartiers et/ou qui présentent une situation d'interface terre-mer ;
- Une centralité d'agglomération à l'échelle du territoire de Douarnenez Communauté formant ce que l'on appelle la ville-centre de Douarnenez.

Ils existent de nombreuses centralités locales sur Douarnenez Communauté (centre bourg de Kerlaz, centre bourg de Poullan, centre bourg de Pouldergat, centre bourg du Juch, quartier de l'église à Ploaré, quartier de l'église à Pouldavid, les sables blancs à Tréboul, la plage du Ris...) mais toutes ne forment pas des centralités d'agglomération. Les ZACOM et/ou les zones de services et d'équipements (Centre hospitalier, stade aquatique, zone de Toubalan, zone de Lannugat...), généralement situées en périphérie ou en entrée de ville sont également à exclure des centralités visées par l'ORT.

Le périmètre ORT retenu pour Douarnenez englobe trois centralités locales contiguës

1. Interface ville-port : Tréboul port/Treiz/Ar Veret ;
2. Interface ville-port : Port Rhu-Saint Michel-le Guet ;
3. Interface ville-port : Le Guet-Douarnenez centre-Rosmeur.

Ces trois entités forment ainsi une centralité d'agglomération.

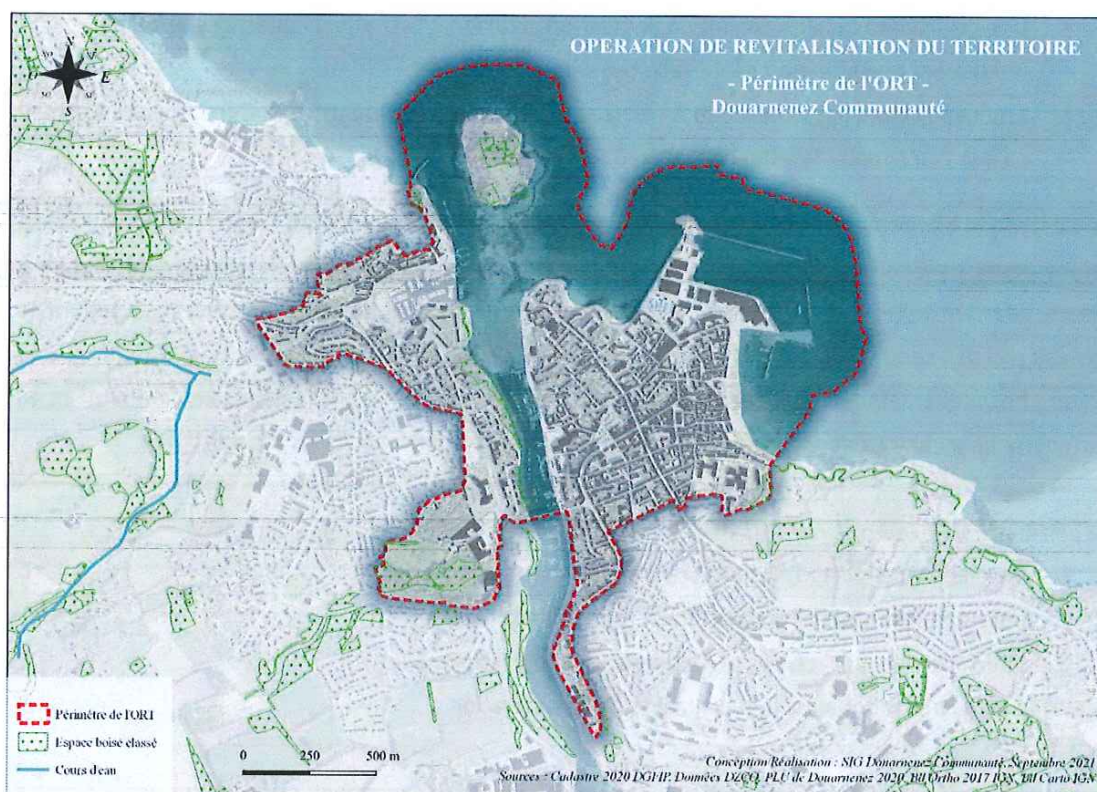
Comme indiqué ci-avant, le périmètre global de l'ORT, identifié localement, s'appuie sur des éléments de terrain concrets :

- Bâti patrimonial, quartiers anciens (annexes 1 et 2) ;
- Densité de population ;
- Fonctions administratives et commerciales présentes,

et tient compte également des périmètres suivants (annexe 3) pour lesquels une dynamique a été mise en place :

- Pass commerce et artisanat (Économie) ;
- OPAH RU (Habitat) ;
- Orientations d'Aménagement Programmée (Urbanisme) ;
- AVAP/SPR (Patrimoine) ;
- Zones boisées/zones humides (Environnement) ;
- Zone de prévention archéologique (Patrimoine) ;
- PPRIMT (Risque).

Le périmètre ORT est un secteur cohérent dont la vocation est la revitalisation à l'échelle du territoire de Douarnenez Communauté. Il a fait l'objet d'une validation de l'ensemble des partenaires (Ville de Douarnenez, Douarnenez Communauté, DDTM, Préfecture, UDAP du Finistère en représentation de l'ABF) au cours d'échanges en réunion de COPIL en date des 30 septembre et 18 octobre 2021.



Voir annexe 2 (le patrimoine bâti pris en compte dans l'AVAP), annexe 3 (les héritages maritimes bâtis repérés dans le périmètre ORT), annexe 4 (le périmètre ORT retenu) et annexe 5 (les secteurs à enjeux de revitalisation).

Article IV. – Plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions des collectivités et des acteurs territoriaux. La convention comporte des fiches actions implémentées et mises à jour en fonction de l'avancement des différents projets. Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention. La définition d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention.

La convention qui compile des fiches-action validées, peut faire évoluer la liste des projets en maturation. De nouvelles fiches-action peuvent être inscrites par avenant à la présente convention au cours de la phase de déploiement. Ce document est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

4.1 - Bilan de la phase d'initialisation

Après avoir signé la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » le 28 avril 2021, les collectivités ont initié plusieurs actions, conformément à leurs engagements :

- Mobilisation de l'offre de financement pour les deux postes d'ingénierie PVD : recrutement d'une cheffe de projet PVD en août 2021 et d'un poste de manager de centre-ville par Douarnenez Communauté en mars 2022 ;
- Renfort de leur capacité d'ingénierie avec le recours à une mission d'Assistance à Management de Projet de revitalisation des Petites Villes de Demain avec le bureau d'étude prestataire, Espelia, dans le cadre du marché à Bon de Commande passé avec la Banque des Territoires ;
- Dépôt d'un dossier auprès de la Banque des Territoires pour bénéficier de l'offre « MCBAIC » (Auxélia, LeBoncoin), qui consiste à accompagner et à soutenir le développement économique local, le commerce et l'artisanat ;

Ce programme favorise la rencontre entre, d'une part, ceux qui ont envie d'entreprendre, amenés à challenger leur activité lors d'un marathon créatif de 36h, et d'autre part, les acteurs publics et privés du territoire, propriétaires de locaux vacants et concitoyens. Douarnenez fait partie des 22 communes en France qui ont été sélectionnées pour ce programme en 2022 ;

- Dépôt de demandes de financement au titre de la DSIL Centralités 2021, du Conseil départemental, de la région Bretagne, pour certaines actions matures, s'inscrivant par anticipation dans la convention d'ORT (Travaux de réhabilitation de la cale du centre nautique, réhabilitation de l'ancienne friche « Cook ») ;
- Acculturation des élus et des services à la dynamique PVD dans toutes les réflexions sur l'avenir du territoire ;

- Amorce des études pré-opérationnelles pour les projets d'envergure (Secteur de l'ancien hôpital, réaménagement du Terre-plein du port de Tréboul et des quais de l'Yser...).

4.2 - Fiches-action

Les actions locales du programme PVD sont décrites dans des fiches-action. Elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné. L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance mises en place en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'État, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées. Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont présentées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles pour un accompagnement. Le Préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Voir annexe 6 (fiches-action détaillées).

4.3. - Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents et portés indifféremment par des acteurs privés ou les collectivités, peuvent être listés en complément du plan d'action dans la stratégie de revitalisation. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de projet ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ci-après les actions matures portées au plan d'action par les collectivités :

Tableau de synthèse des actions matures et engagement des partenaires					
Réf.	Description succincte	Axes « PVD »	Calendrier de réalisation	Budget (€ TTC)	Partenaires financeurs et techniques pressentis
AM.1	Mise en place d'une OPAH-RU	Habitat Patrimoine	Juin 2022 Juin 2027	3,8 M €	Douarnenez Communauté (510 k €) Ville de Douarnenez (377 k €) Anah (2 214 k €) Département du Finistère (716 k €) Banque des territoires (10 k €)

AM.2	Requalification de la friche de l'ancien hôpital	Habitat Patrimoine / Attractivité Vitalité commerciale avec apport de nouveaux habitants	Février 2022	2,5 M € A affiner	EPF (pour le compte de la Ville en vue de la revente à des investisseurs privés)
AM.3	Création d'une aire de jeux inclusive	Attractivité Cohésion sociale Mobilité Service	2022	400 k €	Ville de Douarnenez Douarnenez Communauté Département du Finistère (Pacte 2030) État (DSIL)
AM.4	Réfection de la cale du centre nautique	Attractivité Mobilité Patrimoine Maintien des services publics	2021 - 2022	350 k €	Ville de Douarnenez Département du Finistère Région Bretagne État
AM.5	Élaboration d'un Schéma directeur cyclable	Mobilité Attractivité des centres villes	2022-2026	2,3 M €	Douarnenez Communauté ADEME
AM.6	Revitalisation de l'hyper-centre commercial de Douarnenez	Commerces Emploi Patrimoine Mobilités	2022	90 k €	Ville de Douarnenez Douarnenez Communauté Banque des territoires

AM.7	Valorisation de l'interface ville-port du Rosmeur (trois rues : Du Couédic, Le Bihan Hervé Julien)	Patrimoine Mobilité	2022-2023	468 k €	Douarnenez Communauté
AM.8	Réaménagement de l'interface ville-port de Tréboul-quais de l'Yser	Attractivité Mobilité Nautisme Dynamisation de l'offre commerciale Maintien des services publics	2023 - 2026	6,5M €	Ville de Douarnenez Douarnenez Communauté Département du Finistère Région Bretagne État
AM.9	Requalification de la liaison multimodale Douarnenez/Tréboul - Pour un GR34 accessible à tous	Attractivité Cohésion sociale Mobilité Dynamisation de l'offre commerciale en reliant les deux centres-villes	2022 - 2023	1,6 M €	Ville de Douarnenez Douarnenez Communauté Département du Finistère Région Bretagne État
AM.10	Construction d'une Résidence Habitat Jeunes	Habitat Attractivité économique Emploi	2021 - 2023	3 M €	Douarnenez Communauté Logis Breton
AM.11	Création d'un bâtiment communautaire dédié à l'Information Jeunesse (SIJ)	Service Jeunesse Emploi	2022-2024	300 k €	Douarnenez Communauté Conseil Départemental État



Article V. - Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, les agences techniques départementales, le CAUE, le CPIE, les agences d'urbanisme, pour les différentes phases du programme (suivi du Projet de Territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisine et de contractualisation, propres à chaque organisme. Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.



Article VI. - Engagements des partenaires

Dans le cadre de l'exécution de ladite convention, la Ville de Douarnenez et Douarnenez Communauté définissent un projet de revitalisation de la ville-centre en cohérence avec les projets identifiés à l'échelle territoriale et les points de fragilité repérés au stade de la phase d'initialisation (*cf.supra*). Elles précisent les objectifs poursuivis et les secteurs d'intervention à l'échelle du périmètre d'intervention.

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'État s'engage à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci ; à désigner, au sein de ses services, un référent départemental et un référent régional chargés d'accompagner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'actions de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits disponibles de l'État ; à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre les orientations du projet motivant la signature du programme Petites Villes de Demain et telles que décrites à l'article 3; à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du programme PVD.
- Les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'Anah, le CEREMA et l'ADEME) se sont d'ores et déjà engagés, au niveau national, à instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leurs champs d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

6.1 - Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

L'esprit de la démarche Petites Villes de Demain de Douarnenez, c'est :

- Impulser, accompagner et soutenir le financement de projets, publics ou privés, cohérents et complémentaires qui répondent pleinement aux besoins des habitants et participent à l'amélioration de leur cadre de vie afin que ces derniers agissent comme un effet levier sur l'attractivité du territoire ;
- Développer l'approche multi-sites prenant en compte les singularités historiques et géographiques de la ville portuaire en lien avec son territoire maritime et littoral de référence.
- Initier par l'exemplarité de la démarche une transition écologique qui, à moyen et long terme, valorisera et encouragera de nouveaux usages plus vertueux : mobilités douces, high-tech (smart-city), low-tech (patrimoine bâti réhabilité, recyclage de matériaux de construction), modes de consommation raisonnée, éthique et privilégiant le local, etc.

Pour ce faire, Douarnenez Communauté et la Ville de Douarnenez ont pensé une stratégie PVD englobant une animation et une communication spécifique afin de mobiliser un large public. Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et le sentiment d'appartenance au même territoire, parce qu'ils sont nécessaires à la dynamique de transformation du territoire, en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques au processus décisionnel.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation. Une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif.

Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à la décision publique par le biais des mesures de concertation adaptées et choisies d'une part, et les initiatives citoyennes qui émanent des comités consultatifs mis en place d'autre part.

Les entreprises, par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.2 – Mise en œuvre de la boîte à outils de l'ORT

La démarche PVD permet également de se doter de nouveaux outils réglementaires pour accompagner finement la démarche en vue d'atteindre, entre autres, les objectifs fixés en matière de réhabilitation de logement et de maintien des commerces de proximité. Les outils de l'ORT mobilisés sont notamment :

1. L'application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien : la ville de Douarnenez est éligible au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cette aide fiscale de l'État porte sur les travaux de rénovation effectués sur le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres et villes moyennes. La Ville de Douarnenez, signataire de la présente convention, peut proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie et ainsi développer l'offre locative tout en mobilisant et valorisant le parc de logements anciens. Cet instrument fiscal de l'État est de ce fait mobilisable sur tout le territoire communal.
2. La suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales (AEC) en périphérie : les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'intervention définis dans la présente convention. Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique du centre-ville de la commune signataire de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin. Le Préfet a également la possibilité de prendre l'initiative d'une suspension d'autorisation d'exploitation après avis des collectivités. Et *a contrario*, il peut déroger ou dispenser d'autorisations certains projets dans les secteurs d'intervention ORT lorsqu'ils présentent un intérêt de revitalisation commerciale. Conformément au Code de commerce et notamment à l'article L. 752-1-1 et par dérogation à l'article L. 752-1, les projets mentionnés aux 1° à 6° du même article L. 752-1 qui ne sont pas considérés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du V de l'article L. 752-6 et dont l'implantation est prévue dans les secteurs d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

3. Le droit de Prémption Urbain renforcé et de préemption commercial : l'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
4. Le permis d'aménager multi-sites : la loi ELAN du 23 novembre 2018 a consacré à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi, la mise en œuvre du permis d'aménager multi-sites dans le cadre d'une ORT pour déroger au permis d'aménager classique. Il est désormais possible d'obtenir une autorisation unique de permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et 58 de programmation du plan local d'urbanisme. La totalité des voies et espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'EPCI compétent.
5. La VIR et le DIIF : dans la continuité de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 a ouvert la possibilité pour l'Anah de financer certains porteurs de projet à travers le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), mobilisable uniquement dans le cadre d'une ORT, ou la vente d'immeuble à rénover (VIR), mobilisable dans le cadre d'une ORT ou d'une OPAH-RU. Ces dispositifs présentent des caractéristiques de mise en œuvre différentes mais partagent l'objectif final de revendre des logements réhabilités pour renforcer l'attractivité des centres-villes concernés dans un but de mixité sociale, en proposant une accession sociale à la propriété ou une mise en location à travers un conventionnement. Ils peuvent être incitatifs, en permettant à des propriétaires n'ayant pas les moyens de valoriser leur bien de le vendre et en prévenant les risques d'acquisition de lots d'habitation par des propriétaires indécis ; ou coercitifs, par le rachat de biens sous arrêté d'insalubrité/de péril ou déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière. La stratégie d'intervention de l'Anah pour ces dispositifs a été élaborée à l'échelle de l'immeuble, ce qui permet d'apporter une réponse globale à un projet de requalification. La commune de Douarnenez pourra ainsi bénéficier, en secteur d'intervention de l'ORT, de ces dispositifs pour favoriser la rénovation de l'habitat et la dynamisation du centre-ville, et l'articuler avec d'autres régimes d'aides tels que RHI/THIRORI. La réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU a été notamment l'occasion d'identifier les immeubles et îlots vacants ou dégradés présentant un enjeu de réhabilitation.
6. Le permis d'expérimenter et d'innover : conformément à l'ordonnance no 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation, les signataires de la convention cadre Petites Villes de Demain, peuvent être autorisés à déroger aux règles de construction applicables dans les domaines énumérés à l'article 3 lorsqu'ils apportent la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural.

Ce permis servira au cas par cas les enjeux liés à la transition écologique et environnementale, au développement du numérique, ou encore à l'innovation, auxquels les villes de demain sont soumises pour être attractives et résilientes.



Article VII. - Gouvernance

L'ORT ne constitue pas seulement un outil programmatique. Il s'agit avant tout d'une démarche destinée à convaincre élus, habitants, investisseurs, promoteurs, partenaires institutionnels des collectivités, de s'engager ensemble dans un projet global qui dépasse les seuls enjeux d'une opération ou d'un programme immobilier. Réussir à ce que le projet de revitalisation d'une centralité, porté par une collectivité, rencontre les projets d'installation et de vie de plusieurs dizaines d'individus implique de prévoir un dispositif d'animation solide et innovant, qui puisse perdurer.

Au-delà de la fonction juridique de l'ORT, la gouvernance est probablement la clé de voute du dispositif Petites Villes de Demain. La gouvernance du programme est assurée par Douarnenez Communauté en coopération avec la Ville de Douarnenez, en partenariat avec l'État et ses établissements publics et en lien avec tous les partenaires associés à l'opération de revitalisation du territoire. Douarnenez Communauté sera garante de la bonne coordination entre les partenaires, de la bonne dynamique du dispositif PVD et de la cohérence des projets. La Communauté de communes devra ainsi assurer la complémentarité entre les projets de revitalisation de la commune engagée dans le dispositif PVD et la cohérence avec son projet de territoire.

Pour la phase d'élaboration du diagnostic et de la stratégie, un comité de pilotage (COFIL) a été créé et est accompagné d'un comité technique (COTECH) transversal. Au cours de la phase opérationnelle, le comité local de projet est composé des membres signataires de la convention, sous la coprésidence de l'EPCI, de la Ville et d'un représentant de l'État. Ce comité local se réunit au moins trois fois par an, pour assurer la mise en œuvre des actions. La coordination / direction de projet a été définie avant la signature de la présente convention.

Son rôle réside dans la coordination et la validation des orientations, le suivi de l'avancement du dispositif ORT, les décisions concernant les modifications qui le cas échéant feront l'objet d'avenants (nouveaux enjeux ou actions, nouveaux secteurs d'interventions, ...).

La loi ÉLAN prévoit qu'un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'ORT soient présentés à l'organe délibérant de la Communauté des communes et au conseil municipal de la commune concernée.

Douarnenez Communauté et la Ville de Douarnenez se laissent la possibilité, après avis des partenaires signataires de la convention, de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

Voir annexe 7 : Composition du Comité local de projet.



Article VIII. - Suivi et évaluation

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par la cheffe de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité local de projet. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes. Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le Comité local de projet. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Au-delà de la seule comptabilité des projets engagés et achevés, et de leur évaluation qualitative, le succès de l'ORT se mesurera à sa capacité d'entraînement d'un ensemble d'acteurs au service des objectifs de redynamisation des centralités.

Des indicateurs ont été définis au niveau national pour permettre un suivi et une évaluation du programme PVD. Certains de ces indicateurs pourront être repris localement pour tirer le bilan de la convention d'ORT.

Les principaux critères proposés pour l'évaluation sont :

- L'approche quantitative des opérations réalisées (ex. nombre de logements, logements locatifs créés ou réhabilités, nombre de cellules commerciales créées ou réhabilitées, ...)
- La dimension qualitative des opérations réalisées (enquête, récits) ;
- L'efficacité des actions d'accompagnement prévues dans le cadre de la convention ORT ;
- La capacité de mobilisation des acteurs autour du projet de revitalisation, via le dispositif d'animation.

L'état d'avancement du projet sera présenté au Comité local de projet, l'objectif étant de pouvoir mettre en avant les résultats atteints. La grille d'indicateurs sera affinée au fur et à mesure du process.



Article IX. - Utilisation des logos

Chacune des parties signataires autorise à titre non exclusif les autres parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en annexe 8, pour toute la durée de la convention afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres parties au-delà de celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à aux autres parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La Ville est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'État s'engage pour l'avenir des territoires » ;
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque partie.

Voir annexe 8 : Logos et charte graphique PVD de Douarnenez



Article X. - Entrée en vigueur de la date de signature à mars 2026

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature de la présente convention, jusqu'à mars 2026. Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté des communes signataires. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.



Article XI. - Évolution et mise à jour

Les fiches-action successives seront validées par le Comité local de projet puis intégrées par avenant à la convention-cadre, constituant ainsi la convention détaillée.

À tout moment les membres signataires peuvent soumettre une action supplémentaire au plan d'action initial, qui après analyse de sa cohérence et de sa contribution au projet global de revitalisation, pourra alors être annexée à la convention-cadre. Le but est ainsi que la présente convention-cadre soit enrichie *a posteriori*, à travers notamment des thématiques à aborder dans le cadre de l'ORT (santé, commerce, valorisation patrimoniale, ...).

La présente convention peut être révisée par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du Comité local de projet notamment pour faire évoluer les actions suite à l'avancement des étapes identifiées. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs. Il est précisé que le contenu de la présente convention pourra être modifié en fonction de la publication des décrets d'application encadrant la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs décrits dans la présente.



Article XII. - Résiliation

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du Comité local de projet, il peut être mis fin à la présente convention.



Article XIII. - Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.



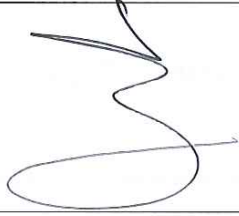
En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Rennes à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Rennes.



Signataires

Pour la Ville de Douarnenez	Pour Douarnenez Communauté	Pour l'État et ses partenaires
Jocelyne POITEVIN, Maire	Philippe AUDURIER, Président	Philippe MAHÉ, Préfet du Finistère
		



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020281-0009 du 7 octobre 2020 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU la lettre en date du 4 avril 2022 du président de la chambre d'agriculture du Morbihan exposant que la réduction du nombre d'élus de la chambre entraîne une autre organisation ;

Considérant la nécessité de tenir compte de cette réduction,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté du 7 octobre 2020 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° de l'article 2, les mots

« - un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre départementale d'agriculture du Morbihan »
sont remplacés par les mots

« - un représentant désigné par la chambre départementale d'agriculture du Finistère
- un représentant désigné par la chambre départementale d'agriculture du Morbihan ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2022
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019273-0006 du 30 septembre 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » pour une durée de trois ans ;

VU le courriel de Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET en date du 14 décembre 2021, indiquant qu'elle démissionne de sa fonction de représentante de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au sein de la CDNPS à compter du mois de janvier 2022 ;

VU la désignation de France Énergie Éolienne en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « sites et paysages » afin de tenir compte d'une démission et d'une désignation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019273-0006 du 30 septembre 2019 renouvelant la composition de la CDNPS, formation « sites et paysages », pour une durée de trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

La formation spécialisée dite « sites et paysages » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Mme Viviane BERVAS, conseillère départementale, canton de Landerneau – déléguée à l'environnement, la biodiversité, l'économie circulaire, la mer et le littoral, membre titulaire
M. Stéphane LE DOARE, conseiller départemental, canton de Pont-l'Abbé – délégué aux infrastructures et au désenclavement, membre suppléant
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, membre suppléant

- M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre titulaire
M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Olivier BELLEC, maire de TREGUNC et Président de Concarneau Cornouaille Agglomération, membre titulaire

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUËR, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre titulaire
Mme Florence PONCET, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre suppléant
- M. Michel DAVID, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant
- M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaël LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia HERVOUET, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant
- M. Philippe BRIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre suppléant

Lorsque la formation « sites et paysages » est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Le quatrième collège est alors composé comme suit :

- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia HERVOUET, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE du Finistère, membre suppléant
- M. Philippe BRIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre suppléant
- Mme Hélène DERSOIR (société Engie Green), représentant le syndicat des énergies renouvelables, membre titulaire
M. Antoine VENEL (société Vensolair), représentant France Énergie Éolienne, membre suppléant

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « sites et paysages » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°29-2021-10-18-00005 du 18 octobre 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « sites et paysages » est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 5 AVRIL 2022 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OUEST CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-04-05-00002 du 5 avril 2022 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;

Considérant que la demande de modification du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins pour tenir compte de son organisation régionale nécessite une réponse adaptée,

Considérant qu'il convient d'attribuer une représentation à l'Office français de la biodiversité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
au 2° les mots « - un représentant élu désigné par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins » sont remplacés par les mots « - un représentant désigné par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
après le troisième alinéa, est ajouté l'alinéa suivant :
« En fonction de l'ordre du jour, la directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité peut être invitée avec voix consultative »

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère .
Fait à Quimper le 11 avril 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,
Signé
Christophe MARX

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques**

**ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022
AUTORISANT CINQ DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES SUR LE SITE DU PARC DES
EXPOSITIONS DE LANGOLVAS
FESTIVAL PANORAMAS DES 15, 16 ET 17 AVRIL 2022**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R143-1 à R143-47 relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la charte de bonne conduite signée le 4 avril 2022 par M. Eddy Pierres, directeur de l'association WART, organisateur du Festival Panoramas ;

VU l'arrêté du maire de Garlan en date du 8 avril 2022 autorisant l'ouverture de cinq débits de boissons temporaires de 3ème catégorie jusqu'à 1 heure du matin dans l'enceinte du parc de Langolvas pour les soirées des vendredi 15 et samedi 16 avril 2022 ;

VU la demande d'ouverture, au-delà de 1 heure, des débits de boissons temporaires dans l'enceinte du parc de Langolvas, présentée par Mme Aude Maillet-Liron et M. Julien Marzin, co-présidents de l'association WART,

ARRETE

Article 1er : Mme Aude Maillet-Liron, M. Julien Marzin et M. Eddy Pierres, pour l'association WART, sont autorisés à prolonger l'ouverture de cinq débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie de **1h à 4h** du matin pour la nuit du 15 au 16 avril, et de **1h à 4h** du matin pour la nuit du 16 au 17 avril 2022, dans les bars ci-dessous, installés dans l'enceinte du parc de Langolvas à Garlan, à l'occasion du festival PANORAMAS :

- Bar 1 Grand Hall
- Bar 2 Sésame
- Bar central C1
- Bar central C2
- Bar central C3

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Morlaix, le maire de Garlan, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Plourin-les-Morlaix, le chef de la circonscription de sécurité publique de Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour le préfet,
la sous-préfète de Morlaix

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

ARRETE DU 14 AVRIL 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DAMEN SHIPREPAIR BREST

SIRET 751 201 955 00018
RUE EMILE DE CARCARADEC
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 09 mars 2022, par la direction de la Société DAMEN SHIPREPAIR, dont l'activité est la maintenance et la réparation navale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches compris entre le 17 avril et le 15 mai 2022, de salariés affectés à des travaux lors de l'arrêt technique des paquebots *Rhapsody of the seas* et *Mein Schiff 6* sur le Port de Brest ;

Vu les informations complémentaires apportées le 13 avril 2022 par Monsieur RENAUVOT, Directeur de DAMEN SHIPREPAIR, relatives à la nécessité de travailler le dimanche 1^{er} mai 2022 ;

VU l'accord d'entreprise portant sur le travail du dimanche conclu le 31 mai 2021 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical pendant la période visée ci-dessus par les salariés des ateliers porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

CONSIDERANT de surcroît que l'entreprise précise que les travaux de réparation et de maintenance sont à réaliser dans des délais contraints pour l'entreprise afin que les armateurs puissent honorer les

croisières planifiées ; que, pour le 1^{er} mai, seules les opérations de logistique et de préparation à la mise en flottaison du navire Mein Schiff 6 sont concernées et ne peuvent être interrompues ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La direction de la société DAMEN SHIPREPAIR BREST, est autorisée à faire travailler, les dimanches 17 et 24 avril 2022 et les 8 et 15 mai 2022, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires affectés aux chantiers susvisés.

ARTICLE 2 : Les salariés affectés aux opérations de logistique et préparation à la mise en flottaison du navire Mein Schiff 6 sont autorisés à travailler le 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées dans l'accord d'entreprise du 31 mai 2021 et conventionnelles ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 5 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,

signé
François-Xavier LORRE

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 910824382

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 6 avril 2022 par Monsieur Andy LE MAP en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Andy LE MAP dont l'établissement principal est situé 19 chemin du halage 29000 QUIMPER et enregistré sous le N°SAP 910824382 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13/04/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 911823367

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 13 avril 2022 par Monsieur Olivier CREN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LES JARDINS D'OLIVIER dont l'établissement principal est situé LIEU DIT TOULBROCH 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP 911823367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13/04/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Campagne d'ouverture 2022
de 25 places de CAES dans le département du Finistère**

MODIFICATIF au document initial publié au recueil des actes administratifs le 15 mars 2022

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Finistère en vue de l'ouverture de 25 places.

Date limite de dépôt des projets : REPORT AU 1^{er} JUIN 2022
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022 et au plus tôt dans le courant du second semestre

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Finistère 42 boulevard Duplex 29320 Quimper, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 25 places de CAES dans le département du Finistère.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère
4 rue Anne Robert Turgot CS 21109 29196 QUIMPER Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 –projet n°2022-1**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des maires de la ou des communes concernées par l'implantation

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 23 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-phl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – 1".

La préfecture du Finistère pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.finistere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 25 mai 2022.

Fait à Quimper, le 05 avril 2022

pour le préfet
le secrétaire général
signé

Christophe Marx

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Compétence de la préfecture du Finistère

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
relevant de la compétence de la préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 25 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 15 mars 2022 Date limite de dépôt modifiée : 1^{er} juin 2022

**Campagne d'ouverture 2022
de 61 places de CADA dans le département du Finistère**

MODIFICATIF au document initial publié au recueil des actes administratifs le 15 mars 2022

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Finistère en vue de l'ouverture de 61 places .

Date limite de dépôt des projets : REPORT AU 1ER JUIN 2022
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022 et au plus tôt dans le courant du second semestre

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 Quimper, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 61 places de CADA dans le département du Finistère.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère
4 rue Anne Robert Turgot CS 21109 29196 QUIMPER Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet n°2022-1***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des maires de la ou des communes concernées par l'implantation

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 23 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-phl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – 1".

La préfecture du Finistère pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.finistere.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 25 mai 2022

Fait à Quimper, le **05 avril 2022**

P/Le préfet
le Secrétaire général

signé
Christophe Marx

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture du Finistère

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 61 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 15 mars 2022 Date limite de dépôt modifiée : 1^{er} juin 2022



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 12/04/2022 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 à L434-5 et R434-25 à R434-37 ;

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU Les extraits de délibération des assemblées générales ;

VU Les demandes des 06/12/2021, 30/12/2021, 18/01/2022 et 29/03/2022 présentées par le président de la Fédération du Finistère de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Braspars et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 07/03/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Carhaix-Plouguer et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 04/12/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Châteaulin**, adoptés par l'assemblée générale du 06/03/2022, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Châteauneuf-du-Faou**, adoptés par l'assemblée générale du 24/07/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Coray**, adoptés par l'assemblée générale du 21/11/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Presqu'île de Crozon**, adoptés par l'assemblée générale du 11/09/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Daoulas et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 14/02/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Elorn**, adoptés par l'assemblée générale du 30/06/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Huelgoat**, adoptés par l'assemblée générale du 15/07/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Leuhan**, adoptés par l'assemblée générale du 19/11/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Morlaix et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 25/09/2021 sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays Bigouden**, adoptés par l'assemblée générale du 14/09/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays des Abers et côte des légendes**, adoptés par l'assemblée générale du 06/06/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pont-Aven – Nizon**, adoptés par l'assemblée générale du 16/02/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pont-Croix et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 04/07/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Quéménéven et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 04/07/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Quimper et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 28/02/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Pays de Quimperlé**, adoptés par l'assemblée générale du 06/06/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Aven et étangs de Rosporden**, adoptés par l'assemblée générale du 06/06/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Pol de Léon et environs**, adoptés par l'assemblée générale du 25/02/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Renan**, adoptés par l'assemblée générale du 10/05/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Saint-Thurien**, adoptés par l'assemblée générale du 28/02/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **«La Gaule de l'Isole» à Scaër**, adoptés par l'assemblée générale du 20/02/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Ster Goz**, adoptés par l'assemblée générale du 18/06/2021, sont approuvés.

Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de **Trégourez**, adoptés par l'assemblée générale du 06/03/2021, sont approuvés.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau biodiversité par intérim,

signé

Jérôme GUILLEMOT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2022
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS SUR PLUSIEURS STATIONS
DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 16 mars 2022 par le bureau d'étude Hydroconcept ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 18 mars 2022 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la station	Lieu-dit
04175500	ABER BENOIT à PLOUVIEN	Stang-ar-Pont
04333000	R de LANDUNVEZ à LANDUNVEZ	Bourg
04325006	R de LOCQUIREC à GUIMAEC	Keravezec

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- NAIN Yann
- POLLIN Thomas
- YOU Bertrand
- BESNIER Lucas
- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- LAILLE Pierre
- DUPEUX Grégory
- SOMMIER Alexis
- CHOUINARD Sébastien
- GIRARD Colin
- CESBRON Antonin
- HERAUD Angélique
- CARPENTIER Nadine
- MEZERGUE Florian
- DROUET Maurane
- GUERIN Tristan
- RIPOTEAU Agathe
- FAVREAU Yvonnick
- JASNY Mattéo

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 16/03/2022.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

signé

Jérôme GUILLEMOT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Arrêté du 08 avril 2022
portant désignation des membres de la commission
des cultures marines du Finistère Nord

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-02-04-00002 du 4 février 2022 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-03-16-00005 du 16 mars 2022 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-21-00003 du 21 octobre 2021 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord ;

VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La commission des cultures marines est présidée conformément à l'article D914-4 du code rural et de la pêche maritime par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Marie-Christine LAINEZ et M. Gilles MOUNIER, conseillers départementaux (titulaires)
- Mme Lédie LE HIR et M. Pascal GOULAOUIC, conseillers départementaux (suppléants)

ARTICLE 2 : Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture
--

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Jacques CADORET La Porte Neuve 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Alain MADEC Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC
Monsieur Philippe BIGOIS Le Dourduff en mer 29252 PLOUEZOC'H	Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 11 29660 CARANTEC
Monsieur Bertrand JAOUEN 22 rue Pen Ar Meen 29670 HENVIC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11 route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 SAINT PABU	Monsieur Yvon MADEC Prat Ar Coum – BP 9 29870 LANNILIS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Sylvain HUCHETTE 411 Trolouc'h 29880 PLOUGUERNEAU

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Soazig CUISNIER route Quémènes 29217 LE CONQUET	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Emmanuel KELBERINE 4 Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	Non pourvu
Monsieur André LE GALL Pennandré 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Non pourvu

III – Formation commune des exploitants

Délégués des exploitants conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Bertrand JAOUEN 22 rue Pen Ar Meen 29670 HENVIC	Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 11 29660 CARANTEC
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Nicolas LE MOAL 11 route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 SAINT PABU	Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU

Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Soazig CUISNIER route Quéménes 29217 LE CONQUET	Madame Solenne LEGUENNEC - CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL - CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Emmanuel KELBERINE 4 Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	non pourvu
non pourvu	non pourvu

IV – Formation restreinte
(article D914-11 du Code rural et de la pêche maritime)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Jacques CADORET La Porte Neuve 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Bertrand JAOUEN 22 rue Pen Ar Meen 29670 HENVIC	Monsieur Philippe BIGOIS Le Dourduff en mer 29252 PLOUEZOC'H
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 11 29660 CARANTEC
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Nicolas LE MOAL 11 route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS	Monsieur Mathieu HUSSENOT Chemin de la pointe du Glugeau 29460 SAINT ELOY
Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 SAINT PABU	Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU

ARTICLE 3 : Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3^odu § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
 - un représentant de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
 - un représentant de la Communauté de Communes de la Baie de Kernic
 - un représentant de la mairie de Guissény
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
 - un représentant du Syndicat de Bassin versant de l'Elorn
 - un représentant de Morlaix Communauté
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays Léonard
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Abers
 - un représentant du Parc Naturel Régional d'Armorique
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

ARTICLE 4 : Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord et les sept chefs d'entreprises désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-21-00003 du 21 octobre 2021 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Arrêté du 08 avril 2022
portant désignation des membres de la commission
des cultures marines du Finistère Sud

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R35-2022-02-04-00003 du 4 février 2022 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant nomination du président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-21-00004 du 21 octobre 2021 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud ;

VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La commission des cultures marines est présidée conformément au décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009/1349 du 29 octobre 2009 par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Nathalie CARROT-TANNEAU et M. Jacques GOUEROU, conseillers départementaux (titulaires)
- M. Stéphane LE DOARE et M. Franck PICHON, conseillers départementaux (suppléants)

ARTICLE 2 : Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture
--

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Kévin WAY 2 bis, avenue de Quimper 29980 ILE TUDY	Monsieur Guillaume LE MARREC 8, rue des arums Résidence de la Marine 29980 ILE TUDY
Monsieur Ludovic Le CŒUR 26,, rue Danielle Casanova 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Monsieur Simon QUEGUINER 2, allée Carn Guillermic 29720 PLONEOUR-LANVERN
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Monsieur Nicolas HERON 5 place des américains 29980 ILE TUDY
Monsieur Yvan NOBLET 9, rue de Ty Nez 29340 RIEC SUR BELON	Madame Isabelle MORVAN 6, rue Ar Park 29350 MOELAN SUR MER
Monsieur François DE SOLMINIHAC Port du Belon 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Benoît OUSMAIL 3, rue de Penanros 29930 PONT AVEN
Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON
Madame Béatrice LE MEUR 1 Hent Karr 29900 CONCARNEAU	Monsieur Nicolas SALAUN Toul Bleis - Beuzec Conq 29900 CONCARNEAU

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christian HUVET 24 rue Albert Camus 29720 PLONEOUR LANVERN	Monsieur Joël LE GALL – CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamaillard 29000 QUIMPER	Monsieur Erwann QUEMENEUR CDPMEM - 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Non pourvu
Monsieur Yannick CALVEZ Croas ar bandu 29233 CLEDER	Non pourvu
Monsieur Jacques PRAT Kerdrain 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Non pourvu
Madame Scarlett LE CORRE 126 rue des Colombes 29760 PENMARCH	Non pourvu
Monsieur Sébastien JONAS Kerastel 29290 SAINT RENAN	Non pourvu
Non pourvu	Non pourvu

III – Formation commune des exploitants

Délégués des exploitants conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Kévin WAY 2 bis, avenue de Quimper 29980 ILE TUDY	Monsieur Guillaume LE MARREC 8, rue des arums Résidence de la Marine 29980 ILE TUDY
Monsieur Ludovic Le CŒUR 26,, rue Danielle Casanova 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	Monsieur Simon QUEGUINER 2, allée Carn Guillermic 29720 PLONEOUR-LANVERN
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Monsieur Nicolas HERON 5 place des américains 29980 ILE TUDY

Monsieur Yoann THAERON BP 26 - L'île 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Josick THAERON Gorrequer 29340 RIEC SUR BELON
Madame Béatrice LE MEUR 1 Hent Karr 29900 CONCARNEAU	Monsieur Nicolas SALAUN Toul Bleis - Beuzec Conq 29900 CONCARNEAU

Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christian HUVET 24 rue Albert Camus 29720 PLONEOUR LANVERN	Monsieur Joël LE GALL - CDPMEM 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur André BERTHOU 14, rue Ponthier de Chamailard 29000 QUIMPER	Monsieur Erwann QUEMENEUR CDPMEM - 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Ronan LE CORRE Pont Devet 29120 PONT-L'ABBE	Non pourvu

ARTICLE 3 : Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3^odu § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
 - un représentant de Cap l'Orient
 - un représentant de la mairie de Trégunc
 - un représentant de la Communauté de communes du Pays bigouden sud
 - un représentant de la mairie de Fouesnant
 - un représentant de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

ARTICLE 4 : Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'État mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud et sept chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-21-00004 du 21 octobre 2021 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Sud est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ

ARRETE

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

ARRETE

Article 1er : Afin de prendre en compte la revalorisation de la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA), qui ne peut être inférieure à 180,00 euros pour une durée de référence de douze heures, le cahier des charges régional de la PDSA de Bretagne est modifié dans sa partie II, comme suit :

Page 46 et 47

▪ Les effecteurs fixes

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

- 60 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 120 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Dans le département des Côtes d'Armor, au regard des horaires d'ouverture de certaines maisons médicales de garde ne couvrant pas l'intégralité des périodes de PDSA les week-ends, le montant des forfaits alloués aux médecins de garde sur ces MMG est le suivant :

MMG	Samedi après-midi	Samedi soirée	Dimanches et JF journée	Dimanches et JF soirée
Saint-Brieuc	120 €		180 €	60 €
Lannion	120 €		180 €	
Paimpol	120 €		180 €	

▪ Les effecteurs SOS

Les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo assurent les consultations au sein des points de consultation SOS et les visites sur les territoires précisés en *annexe n° 4*, selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par médecin de garde SOS assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes :

- 60 € les soirs de 20 h à 24 h,
- 120 € les nuits de 00 h à 08 h
- 120 € les samedis de 12 h à 20 h,
- 180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Page 48

▪ Les effecteurs des îles

Pour chacune des 9 îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoire est assurée sur la totalité des horaires de la PDSA.

Le montant des forfaits alloués par effecteur îles assurant les consultations et les visites est le suivant selon les périodes

- **60 € les soirs de 20 h à 24 h,**
- **120 € les nuits de 00 h à 08 h**
- **120 € les samedis de 12 h à 20 h,**
- **180 € les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.**

Article 2 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 5 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 mars 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Signé

Stéphane MULLIEZ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022

accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF Réseau.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 28 mars 2022, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité pour SNCF Réseau de procéder, sur la commune de PLOUIGNEAU au lieu-dit Kerguidu, au confortement de paroi en tranchée sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest.

Ces travaux débuteront le 19 avril 2022 pour s'achever le 24 juin 2022 et se dérouleront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 5h30.

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de procéder aux travaux de confortement de paroi en tranchée sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest sur la commune de PLOUIGNEAU au lieu-dit Kerguidu.

Ces travaux débuteront le 19 avril 2022 pour s'achever le 24 juin 2022 et se dérouleront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 5h30.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de PLOUIGNEAU, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 avril 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022

accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF Réseau.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 28 mars 2022, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité pour SNCF Réseau de procéder, sur la commune de PLEYBER CHRIST au lieu-dit Runduic, au confortement de paroi en tranchée sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest. Ces travaux se dérouleront en deux temps du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022 puis du 22 août 2022 au 10 novembre 2022. Ils se réaliseront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 5h30.

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de procéder au confortement de paroi en tranchée sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest sur la commune de PLEYBER CHRIST au lieu-dit Runduic. Ces travaux se dérouleront en deux temps du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022 puis du 22 août 2022 au 10 novembre 2022. Ils se réaliseront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 5h30.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex- 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de PLEYBER CHRIST, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 avril 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX

**ARRETE préfectoral du 28 mars 2022
modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination des membres du CDEN du Finistère ;
- VU La lettre du Président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère en date du 22 mars 2022 ;
- VU La lettre de la présidente des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Finistère du 20 janvier 2022 transmise à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

- Représentants des maires

Titulaire :

Madame Anne APPRIOUAL, maire de Lampaul-Ploudalmézeau en remplacement de monsieur LE LOUARN.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-001 du 3 décembre 2020 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Jacques TOURNELLEC, vice-président des DDEN en remplacement de monsieur KERGOURLAY.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

signé

Philippe MAHÉ





**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez

85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

<u>Rédigé par :</u> M. LE ROUZO Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 2022-31	Faite le : 08 Avril 2022 Diffusée le : 15 avril 2022
OBJET : Avis de concours externe pour 1 poste de Technicien Hospitalier – spécialités du domaine du bâtiment et génie civil DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 14/02/2022 FILIERE : Technique GRADE : Technicien Hospitalier DOMAINE : bâtiment et génie civil NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 1		
<p>Un concours externe est ouvert en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière.</p> <p>CONDITIONS DE CANDIDATURE</p> <p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé</p> <p>Nature des épreuves</p> <p>Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission</p> <p style="text-align: center;"> Phase d'admissibilité</p> <p>La phase d'admissibilité consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none">- La sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. <p style="text-align: center;"> Epreuve d'admission</p> <p>L'épreuve d'admission au concours externe sur titre consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se déroulant en :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier dans sa spécialité (durée de l'épreuve du candidat : cinq minutes au plus) ;2. Un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à sa spécialité (durée : vingt-cinq minutes au plus) <p>La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2). Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.</p>		

PIECES A FOURNIR

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par courrier **recommandé avec accusé de réception**, au plus tard le **16 Mai 2022** – *cachet de la poste faisant foi* – à l'adresse et au destinataire suivants :

Centre Hospitalier de Douarnenez
Monsieur Jean-Michel SEYMOUR
Directeur des Ressources Humaines
85 rue Laënnec
BP20021
29177 Douarnenez Cedex

Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus, non expressément adressée à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.

Jean Michel Seymour
Directeur des Ressources Humaines

DECISION

D'ouverture de concours externe sur titres
pour UN poste de Technicien Hospitalier
De la Fonction Publique Hospitalière

Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières – restauration et hôtellerie

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié par l'arrêté du 19 mars 2013,
- Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Article 1er : Un concours externe sur titres pour un poste de Technicien Hospitalier Spécialités du Domaine logistique et activités hôtelières – restauration et hôtellerie est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (Finistère) afin de pourvoir UN poste vacant.

Article 2 : Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Article 3 : Le candidat devra adresser au plus tard un mois après la date de parution du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à :
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – EPSM du Finistère Sud,
CS 16003, 29107 QUIMPER CEDEX

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Article 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en :

- La sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Article 5 : L'épreuve d'admission au concours externe sur titre consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en :

1. une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier dans sa spécialité (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
2. un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à sa spécialité (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur

Quimper, le 8 avril 2022

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

signé

Pierre DOUZILLE

DÉCISION

portant désaffectation et déclassement du domaine public maritime artificiel de l'État de l'ensemble immobilier de l'ancien phare de Penmarc'h sur la commune de Penmarc'h et remise pour cession à la direction départementale des finances publiques du Finistère

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Vu l'article [L2111-6](#) du code général de la propriété des personnes publiques disposant que les ouvrages ou installations [...] destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime sont constitutifs du domaine public maritime artificiel ;

Vu l'article [L2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques prévoyant qu'un bien [...] qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Vu le décret n° [2010-130 du 11 février 2010](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, qui prévoit qu'elles exercent les attributions en matière de signalisation maritime et attribuée à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le ressort sur les régions Bretagne et Pays de la Loire ;

Vu le décret n° [2020-869 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de la transition écologique qui dispose qu'il exerce, conjointement avec le ministre de la mer, les attributions relatives au domaine public maritime ;

Vu le décret n° [2020-879 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de la mer qui dispose qu'il exerce les attributions relatives à la sécurité en mer et, conjointement avec le ministre de la transition écologique, au domaine public maritime ;

Vu l'[arrêté du 16 décembre 2021](#) portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 portant classement de l'ancien phare de Penmarc'h au titre de monuments historiques, conformément aux articles [L621-1 et suivants](#) du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° [2/2022](#) du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer ;

Vu le rapport du subdivisionnaire phares et balises de Lorient-Concarneau du 14 avril 2022 confirmant l'inutilité de l'ancien phare de Penmarc'h en tant qu'aide à la navigation.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard, BP 78749, 44187 NANTES CEDEX 4
Tél : 33 (0)2 40 44 81 10 – Fax : 33 (0)2 40 73 33 26

Considérant :

- Que l'ancien phare de Penmarc'h n'exerce plus de fonctions en tant qu'aide à la navigation ;
- Que ce phare est localisé sur la commune de Penmarc'h, Finistère ;
- Qu'aucun acte administratif antérieur n'a constaté son déclassement.

DÉCIDE

article 1^{er}

Est déclaré inutile en tant qu'aide à la navigation l'ensemble immobilier de l'ancien phare de Penmarc'h, comprenant le bâtiment du phare lui-même, les bâtiments annexes, le terrain clôturé et son enceinte, soit l'intégralité de la parcelle AX 698 (telle que figurant en couleur bleue sur l'annexe 1 au présent arrêté) située rue des naufragés du 23 mai 1925 sur la commune de Penmarc'h (Finistère). Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro Bret/129605/212193.

Article 2

Est déclassé du domaine public maritime artificiel de l'État l'ensemble immobilier de l'ancien phare de Penmarc'h, comprenant le bâtiment du phare lui-même, les bâtiments annexes, le terrain clôturé et son enceinte, soit l'intégralité de la parcelle AX 698 (telle que figurant en couleur bleue sur l'annexe 1 au présent arrêté) située rue des naufragés du 23 mai 1925 sur la commune de Penmarc'h (Finistère).

Article 3

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} et 2 est remis à la direction départementale des finances publiques du Finistère pour cession.

Article 4

La direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest et la direction départementale des finances publiques du Finistère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture de région des Pays de Loire.

Nota :

- Ni le phare d'Eckmühl, situé à proximité, ni son ensemble immobilier ne sont concernés par la présente décision,
- La présente décision ne met pas fin au statut de monument historique du bâtiment et du site ni aux obligations qui s'y attachent.

Fait à Brest, le 14 avril 2022

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest
et par délégation
le chef de la division infrastructures et équipements
de sécurité maritime

signé

Nicolas AUGER

Annexe 1
Plan cadastral

